



Mise à jour le 26/05/2021

FICHE n°03 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. L'élaboration du règlement intérieur :

1. La mise en œuvre :

C'est une **obligation** pour les communes de 1 000 habitants et plus : un règlement intérieur **doit être établi par le conseil municipal dans les six mois suivant son installation.**

Dans **l'attente du nouveau règlement intérieur** (dans le délai de 6 mois), le conseil municipal nouvellement élu, applique le **règlement intérieur de la précédente assemblée** pour faciliter son fonctionnement interne (**article L.2541-5 du CGCT**).

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, c'est une **faculté laissée à la libre appréciation** du conseil municipal.

2. L'adoption par le conseil municipal :

L'adoption d'un règlement intérieur **relève des attributions du conseil municipal par délibération**. Le maire n'est pas compétent pour prendre des mesures relatives au fonctionnement interne du conseil municipal.

Le vote doit intervenir **dans les six mois de l'installation** du conseil municipal. Ce dernier a toute liberté pour :

- **confirmer**,
- **modifier** l'ancien règlement intérieur,
- **en élaborer un nouveau** (nécessité d'y faire figurer au minimum les dispositions particulières prévues par la loi).

Le conseil municipal peut inscrire une confirmation provisoire du règlement antérieur et prévoir sa modification à une séance ultérieure (même au-delà du délai de six mois).

II. Le contenu du règlement intérieur :

Le conseil municipal peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

1. Les dispositions obligatoires :

- **Prescriptions légales particulières** (article L.2312-1, L.2121-12 et L.2121-19 du CGCT)
- conditions de **débat sur les orientations budgétaires** (communes de 3500 habitants et +),
- conditions de la **consultation des projets de contrat de service public**,
- règles de **présentation et d'examen des questions orales**.
 - **Communes de 50 000 habitants et plus** (article L. 2121-22-1 du CGCT)

Mission d'information et d'évaluation : en cas de création, le règlement intérieur en fixe :

- les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution,
- les modalités de fonctionnement,
- la composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- la durée de la mission.
 - **Place de l'opposition dans le bulletin d'information municipale** (article L. 2121-27-1 du CGCT)

Pour les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur définit les conditions de la **mise à disposition d'un espace réservé à l'expression des conseillers de l'opposition** dans le bulletin d'information municipal.

2. les dispositions facultatives :

Le règlement intérieur peut préciser les conditions dans lesquelles :

- le public ou la presse peut assister aux séances,
- les conseillers peuvent prendre la parole,
- les fonctionnaires municipaux peuvent assister aux séances et intervenir dans le cours du débat.

Examen des affaires soumises à délibération : le règlement intérieur peut définir une procédure de présentation et de discussion. Par exemple, un résumé oral du dossier ou une limitation du temps de parole de chaque intervenant.

Composition et rôle des commissions municipales chargées d'étudier les dossiers avant leur inscription à l'ordre du jour. Le règlement intérieur peut définir :

- les pouvoirs (uniquement consultatifs),
- les règles de fonctionnement interne,
- les modalités selon lesquelles elles rendent leur avis.

III. La modification du règlement intérieur :

La modification du règlement intérieur peut intervenir **à tout moment par un nouveau vote.**

Elle est à l'initiative du **maire ou d'un conseiller municipal.**

IV. Le contentieux du règlement intérieur :

Dans les deux mois à compter du caractère exécutoire de la délibération établissant ou modifiant le règlement intérieur, peuvent faire l'objet d'un recours :

- le **règlement intérieur** (CE 10 février 1995, Commune de Coudekerque-Branche),
- la **délibération adoptant le règlement intérieur**

Toute **délibération ne respectant pas le règlement intérieur** peut faire l'objet d'un recours.

Le recours peut être engagé par :

- **les élus** membres des assemblées concernées par le règlement intérieur,
- **un particulier,**
- **le préfet** dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Lorsque le règlement intérieur comporte une **disposition illégale**, les délibérations prises en application de ce règlement intérieur sont illégales (CE 16 juillet 1875, Billot).

En revanche, la délibération prise sans respecter les dispositions du règlement intérieur contraires à la loi est **valable**, lorsqu'elle applique exactement les **dispositions légales** (CE Ass 30 mars 1966, Election d'un vice-président du conseil général du Loiret).

En cas d'**absence de règlement intérieur** : la loi ne prévoit pas de sanction en cas de non adoption du règlement intérieur dans le délai de six mois. L'absence de règlement intérieur :

- ne fait pas obstacle à l'exercice des droits reconnus aux membres du conseil municipal (JO AN, n° 15687, 26 septembre 1994),
- n'entache pas d'illégalité les délibérations (JO AN, n° 61660, 26 octobre 1992)

En cas d'absence de délibération dans le délai de six mois, le conseil municipal n'aurait **plus aucun règlement intérieur.**

Le **refus du maire** de saisir le conseil municipal de l'adoption de son règlement intérieur est susceptible de faire l'objet d'un **recours pour excès de pouvoir** (JOAN, n°42396, 1er mai 2000).

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le CM établit son règlement intérieur après installation consécutive à une élection

- **Communes de 1000 hab et plus** : RI obligatoire, établi dans les 6 mois de son installation ([article L.2121-8 du CGCT](#)).
- **Communes de moins de 1 000 hab** : faculté, à la libre appréciation du CM.
- **Absence de RI** : n'empêche pas l'exercice des droits reconnus aux membres du CM. Les délibérations prises en l'absence de RI restent légales.

Contenu du RI

- **contenu du RI** fixé librement par le **CM**
- limité aux **matières** relevant de la **compétence du CM**

Dispositions obligatoires

- conditions de débat sur les orientations budgétaires ([article L.2312-1 du CGCT](#)) pour les communes de 3500 habitants et plus
- conditions de la consultation des projets de contrat de service public ([article L.2121-12 du CGCT](#)),
- règles de présentation et d'examen des questions orales ([article L.2121-19 du CGCT](#)),
- **communes de 50 000 habitants et plus** : les règles de présentation et d'examen de la demande de mission d'information et d'évaluation, ses modalités de fonctionnement, de sa composition et sa durée ([article L.2121-22-1 du CGCT](#)),
- **communes de 1 000 habitants et plus** : lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du CM, un espace est réservé à l'expression des conseillers de l'opposition. ([article L.2121-27-1 du CGCT](#)).
Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le RI

Dispositions facultatives

- Exemples :
- modalités d'envoi des convocations (exemple : transmission dématérialisée)
 - conditions dans lesquelles le public ou la presse peut assister aux séances,
 - conditions dans lesquelles les conseillers peuvent prendre la parole,
 - conditions dans lesquelles les fonctionnaires municipaux peuvent assister aux séances et intervenir au cours du débat,
 - procédure de présentation et de discussion pour l'examen de chaque affaire (résumé oral du dossier, limitation du temps de parole des intervenants),
 - composition et rôle des commissions municipales chargées d'étudier les dossiers avant l'inscription à l'ordre du jour en précisant les pouvoirs (uniquement consultatifs), les règles de fonctionnement interne et les modalités selon lesquelles elles rendent leur avis.

Adoption en CM par délibération

Recours possibles

- contre le règlement intérieur
- contre la délibération adoptant le RI
- contre une délibération ne respectant pas le règlement intérieur
- contre le refus du maire de saisir le conseil municipal de l'adoption du RI

 Lorsque le RI comporte une **disposition illégale**, les délibérations prises en application de ce RI sont **illégales**.